



REGLEMENT N°01 /2017/BCC /DSBR

RELATIFA L'EXERCICE DES ACTIVITES DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Comores ;

Vu la loi 13-003/AU du 12 juin 2013 portant réglementation des activités des Institutions Financières ;

Vu la loi 80/08 du 26 Juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes;

Vu la loi n°12-008/AU du 28 juin 2012 portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n°15-026/PR du 03 mars 2015 portant sur les systèmes, moyens et incidents de paiements ;

Vu le décret N° 87-005/PR, portant réglementation des relations financières entre la République Fédérale Islamique des Comores et l'étranger ;

Vu les règlements n°01/2015/BCC/DSBR, n°17/2015/BCC/DSBR, n°16/2015/BCC/DSBR et n°11/2016/BCC/DSBR de la Banque Centrale,

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES

Fixe les conditions et les modalités d'exercice des activités de monnaie électronique

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Définitions

1.1 Accepteur : le fournisseur de biens et services acceptant la monnaie électronique à titre de paiement

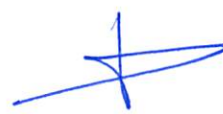
1.2 Etablissement de crédit : tel que défini à l'article 3 de la loi bancaire

- 1.3 Détenteur :** la personne qui, en vertu d'un contrat qu'elle a conclu avec un établissement émetteur, détient de la monnaie électronique
- 1.4 Dispositions prudentielles :** l'ensemble des règles définies dans le cadre de la surveillance prudentielle des établissements émetteurs de monnaie électronique
- 1.5 Distributeur :** la personne inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier, et offrant à la clientèle, en exécution d'un contrat avec l'établissement émetteur, un service de distribution de monnaie électronique
- 1.6 Etablissement de monnaie électronique :** une entreprise ou toute autre personne morale, autre qu'un établissement de crédit qui émet des moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique;
- 1.7 Monnaie électronique :** « Monnaie électronique » : une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est :
- stockée sur un support électronique ;
 - émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise;
 - acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur.
- 1.8 Etablissement émetteur :** les établissements de crédit dûment autorisés et les établissements de monnaie électronique et de paiement agréés
- 1.9 Interopérabilité :** la capacité que possède un système d'émission et de distribution de monnaie électronique, dont les interfaces sont intégralement connues, à fonctionner avec d'autres systèmes existants ou futurs et à partager des informations et ce sans restriction d'accès
- 1.10 OHADA :** L'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- 1.11 Opérateur technique :** la structure qui fournit à un établissement émetteur de monnaie électronique, les services techniques ainsi que les conditions matérielles et les logicielles pour le traitement des opérations liées à la monnaie électronique, sans être elle-même émetteur de monnaie électronique
- 1.12 Sous-distributeur :** la personne physique ou morale, institution financière, offrant à la clientèle, en exécution d'un contrat avec le distributeur, sous la responsabilité de l'émetteur, un service de distribution de monnaie électronique

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des institutions financières notamment, les établissements de monnaie électronique.

Elle régit l'ensemble des usages de la monnaie électronique quel qu'en soit le support, notamment carte, internet, téléphone, à l'exception de ceux limités aux filiales de



l'établissement émetteur ou restreints à l'achat de biens et services préalablement déterminés auprès de celui-ci.

Article 3 : Accords de partenariat

Les établissements émetteurs de monnaie électronique peuvent conclure des accords de partenariat avec un ou plusieurs opérateurs techniques. L'activité de ces partenaires doit se limiter au traitement technique de la monnaie électronique ou à sa distribution, sous la responsabilité de l'émetteur.

Dans ce cas, les actions de communication du partenaire technique ou toute autre action à l'endroit du public doivent indiquer l'établissement émetteur, y compris lorsque celui-ci agit dans le cadre de partenariats avec plusieurs émetteurs.

La responsabilité de l'émission de monnaie électronique ne peut être externalisée auprès d'un opérateur technique.

Article 4 : Interdiction d'émission de la monnaie électronique à crédit et de rémunération des fonds

Les établissements émetteurs ne sont pas autorisés à consentir, sous quelle que forme que ce soit, des services de crédit à leur clientèle, ni à payer des intérêts sur les fonds perçus en contrepartie des unités de monnaie électronique émises. Toutefois, les fonds provenant d'un crédit octroyé à un client par un établissement de crédit peuvent être utilisés pour émettre de la monnaie électronique.

Article 5 : Obligation de respect de la réglementation relative aux relations financières avec l'extérieur

Les transactions en monnaie électronique doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures de l'Union des Comores.

Le non respect de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 38 du présent règlement sans préjudice des autres sanctions prévues par les autres réglementations.

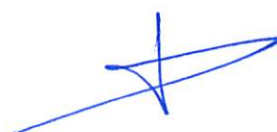
L'obtention de l'agrément pour l'émission de la monnaie électronique est limitée strictement sur le territoire de l'Union des Comores.

L'émission de monnaie électronique à l'international est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale des Comores.

Article 6 : Exigences ou spécifications techniques

Toute solution d'émission de monnaie électronique doit satisfaire aux spécifications ou exigences visant à :

- assurer une haute disponibilité de la plate-forme ;



- préserver l'intégrité des messages ;
- maintenir la confidentialité des informations ;
- garantir l'authenticité des transactions ;
- assurer la non-répudiation des transactions.

L'établissement émetteur doit notamment :

- mettre en place un dispositif éprouvé de continuité de ses opérations ;
- mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques ;
- définir la politique, les pratiques et les procédures associées aux risques inhérents au système ;
- s'assurer que les dispositions techniques et opérationnelles ont été prises pour faciliter l'interopérabilité avec d'autres systèmes de paiement ;
- prouver l'existence d'une piste d'audit permettant d'assurer une traçabilité des opérations depuis l'origine de l'ordre de paiement jusqu'à son dénouement.

L'établissement émetteur assure la traçabilité des opérations sur une période de dix ans, à compter de la date de leur réalisation.

Le respect de ces exigences doit être attesté par des audits périodiques réalisés au moins une fois tous les trois ans, par un organisme externe qualifié, agréé et expérimenté, afin de garantir notamment la pertinence du dispositif de sécurisation mis en place.

Cet audit technique, qui peut porter également sur la qualité des services, doit être étendu à l'opérateur technique partenaire de l'établissement émetteur, le cas échéant.

Lorsqu'il externalise son dispositif technique, l'établissement émetteur est tenu de s'assurer que le prestataire technique répond aux exigences susmentionnées. A cette fin, il doit disposer de moyens de contrôle de l'activité de ce prestataire.

Un exemplaire de la convention conclue avec le prestataire technique doit être transmis à la Banque Centrale.

L'externalisation du dispositif technique ne doit altérer ni la qualité, ni le périmètre des contrôles prévus à l'article 35 du présent règlement. L'établissement émetteur demeure responsable de la conformité du dispositif technique externalisé aux exigences énoncée



Article 7 : Obligation d'obtention préalable d'un agrément ou d'une autorisation

A l'exception des banques, aucune structure ou établissement ne peut exercer des activités d'émission de monnaie électronique, sans avoir été dûment agréé ou autorisé préalablement par la Banque Centrale.

Cependant, les banques sont tenus d'informer la Banque Centrale, trois mois au moins avant le démarrage de leurs activités d'émission de monnaie électronique ou la commercialisation auprès du grand public, de tout nouveau service lié à la monnaie électronique.

Les établissements de monnaie électronique doivent être agréés par la Banque Centrale avant le démarrage de leurs activités d'émission de monnaie électronique.

Article 8 : Forme juridique et objet social des établissements de monnaie électronique

Les établissements de monnaie électronique peuvent prendre toutes les formes juridiques de l'OHADA.

La Banque Centrale se réserve le droit d'apprécier l'adéquation de la forme juridique de l'établissement aux activités qu'il entend exercer.

L'émission de monnaie électronique ne peut être effectuée que par une personne morale dont l'objet social porte exclusivement sur cette activité.

Article 9 : Siège social

Les établissements de monnaie électronique doivent avoir leur siège social sur le territoire de l'Union des Comores

Article 10 : Exigences relatives au capital social minimal ou au dépôt minimum

Le capital social minimum d'un établissement de monnaie électronique est de trois cents millions FC. Il doit être intégralement souscrit et totalement libéré en numéraire, avant l'octroi de l'agrément.

Peut être autorisé à émettre de la monnaie électronique, tout établissement de crédit recevant des fonds du public, dont les fonds propres sont au moins égaux à trois cents millions FC, à la fin de l'exercice social qui précède la date de la demande d'autorisation.

La Banque Centrale peut, sur la base de son appréciation du profil de risques, exiger le relèvement du capital social d'un établissement de monnaie électronique ou du montant des fonds propres dont doit disposer un établissement de crédit recevant des fonds du public, en vue de le mettre en adéquation avec son volume d'activités.



Article 11 : Procédures de demande d'agrément ou d'autorisation d'exercice des activités d'émission de monnaie électronique

Le requérant a l'obligation de remplir le formulaire n°004/DSBR/AGR de la Banque Centrale comprenant les pièces y figurant en trois exemplaires accompagnés de la version électronique desdits documents.

Tout dossier incomplet est irrecevable.

Le dépôt du dossier de demande d'agrément ou d'autorisation donne lieu à la délivrance, par la Banque Centrale, d'un récépissé de dépôt. La date de la délivrance de ce récépissé de dépôt tient lieu de date de réception du dossier.

Pour les besoins de l'instruction de la demande d'agrément ou d'autorisation, la Banque Centrale peut :

- réclamer toute information ou élément complémentaire qu'elle juge nécessaire ;
- effectuer des visites sur site en vue de s'assurer de la pertinence des informations communiquées ;
- convoquer le requérant à une audition.

Article 12 : Délai d'instruction

Le délai réglementaire maximum d'instruction du dossier de demande d'agrément ou d'autorisation, par la Banque Centrale est de six mois.

Toute demande d'information ou d'élément complémentaire entraîne la suspension du délai d'instruction du dossier.

Le délai d'instruction de six mois commence à courir à nouveau, à compter de la date de réception des informations ou éléments complémentaires sollicités.

Les requérants disposent d'un délai maximum de deux mois, pour communiquer les éléments d'informations complémentaires visés à l'article 12 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai et, à défaut de communication de l'intégralité des informations ou éléments requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au promoteur par la Banque Centrale.

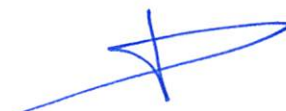
Article 13 : Notification de la décision prise à l'issue de l'instruction

L'agrément est prononcé par le Conseil d'administration de la Banque Centrale et notifié par écrit au requérant.

L'autorisation est prononcée par le Gouverneur de la Banque Centrale et notifié par écrit au requérant.

Le refus de l'agrément ou de l'autorisation est également notifié par écrit au requérant.

L'agrément ou l'autorisation est constaté par l'inscription sur le registre des intermédiaires financiers habilités à émettre de la monnaie électronique.



TITRE III- Modalités et conditions générales d'exercice des activités de monnaie électronique

Article 14 : Champ d'application

Les dispositions du présent Titre s'appliquent à l'ensemble des établissements émetteurs de monnaie électronique, les établissements de crédit dûment autorisés.

Article 15 : Nature ou typologie des activités des établissements émetteurs de monnaie électronique

Les établissements émetteurs de monnaie électronique, agréés ou autorisés par la Banque Centrale, peuvent fournir des services liés à l'émission, la distribution de monnaie électronique ainsi que le stockage de données sur support électronique pour le compte d'autres personnes morales.

Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les établissements concernés doivent respecter les exigences prudentielles définies par la Banque Centrale.

Article 16 : Recours aux services de distributeurs

L'établissement émetteur de monnaie électronique est habilité à recourir, dans les limites de son agrément ou autorisation d'exercice, aux services d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, dénommées distributeurs, en vue de la commercialisation des services liés, notamment :

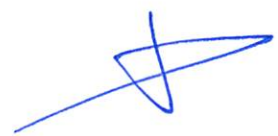
- à la souscription des contrats d'utilisation avec la clientèle ;
- au chargement des unités de monnaie électronique ;
- aux opérations de retrait d'espèces et de remboursement des unités de monnaie électronique ;
- aux opérations de paiement.

Les distributeurs apportent le concours nécessaire à l'établissement émetteur pour assurer la traçabilité des transactions. Ils sont tenus de détenir un journal des opérations enregistrant les fraudes relevées et les réclamations des clients.

Les établissements émetteurs de monnaie électronique doivent communiquer à la Banque Centrale, conformément à l'article 34 du présent règlement, la liste actualisée de leurs distributeurs ainsi que les dispositions mises en place pour la maîtrise des risques, notamment de gouvernance et de liquidité dans leur réseau de distribution.

Le contrat de distribution conclu entre l'établissement émetteur de monnaie électronique et son distributeur doit préciser les obligations respectives de chaque partie.

Le distributeur ne peut, en aucun cas, être contraint à limiter ses activités à un seul établissement émetteur de monnaie électronique. Le réseau de distribution peut être organisé autour de distributeurs principaux et de sous-distributeurs.



Les distributeurs principaux peuvent être notamment des institutions financières non bancaires, notamment, les sociétés d'assurances, des entreprises privées non financières ou toute autre personne inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier disposant de liquidités suffisantes pour répondre aux besoins des détenteurs des unités de monnaie électronique.

Les sous-distributeurs sont des personnes physiques ou morales, immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, qui ont reçu mandat d'un ou de plusieurs distributeurs principaux chargés de les approvisionner en monnaie électronique et en liquidité, aux fins d'accomplir une ou plusieurs opérations visées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 17 : Responsabilités des établissements émetteurs à l'égard des distributeurs

Les établissements émetteurs de monnaie électronique veillent à ce que les distributeurs apportent au public, par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage de manière visible et lisible, les informations relatives à la raison sociale, au logo, au nom commercial ainsi qu'à l'adresse de l'établissement émetteur de monnaie électronique.

Les établissements émetteurs veillent à ce que les distributeurs principaux et les sous-distributeurs, appliquent les prescriptions en matière de sécurité et de vigilance, définies dans le cadre de leur relation commerciale, y compris les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Nonobstant toute clause contraire, les établissements émetteurs demeurent responsables, à l'égard de leurs clients et des tiers, des opérations réalisées par leurs distributeurs, dans le cadre de la fourniture de services pour lesquels ils ont été mandatés. A ce titre, ils sont responsables de l'intégrité, de la fiabilité, de la sécurité, de la confidentialité et de la traçabilité des transactions réalisées par chacun de leurs distributeurs.

TITRE IV- Modalités et conditions spécifiques aux établissements de monnaie électronique

Article 18 : Champ d'application

Les dispositions du présent Titre s'appliquent aux établissements de monnaie électronique, à l'exclusion des autres établissements émetteurs de monnaie électronique, notamment les banques, les institutions financières décentralisées et les établissements de paiement.

Article 19 : Gouvernance

Les dirigeants de l'établissement de monnaie électronique doivent jouir d'une honorabilité irréprochable conformément à l'article 12 de la loi bancaire.

L'établissement est tenu d'informer la Banque Centrale de toute modification dans sa gouvernance.

Les dirigeants de l'établissement de monnaie électronique doivent disposer de compétences nécessaires à une gestion saine et prudente de leur établissement.



Les dispositions des articles 16 et suivants de la loi bancaire sur le secret professionnel s'appliquent aux dirigeants des établissements de monnaie électronique.

La Banque Centrale peut à tout moment, procéder à la suspension de tout ou partie de l'activité ou au retrait de l'agrément de l'autorisation d'émettre de la monnaie électronique, si elle a des raisons de considérer que les dirigeants ne présentent pas les qualités et compétences nécessaires pour garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique.

Article 20 : Exigences en matière de capitaux propres

Les capitaux propres d'un établissement de monnaie électronique doivent, à tout moment, être supérieurs ou au moins égaux au montant du capital social minimum.

Les capitaux propres de tout établissement de monnaie électronique doivent être, à tout moment, égaux ou supérieurs à trois pour cent de son encours en monnaie électronique émise.

Article 21 : Modification du capital social et participations dans d'autres structures

L'établissement de monnaie électronique ne peut détenir des participations que dans des entreprises qui exercent des activités liées à la monnaie électronique qu'il émet ou qu'il distribue.

Toute opération de prise, d'extension ou de cession de participation, directe ou indirecte dans un établissement de monnaie électronique, est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Est également subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale, toute opération de fusion-absorption, de scission ou de dissolution anticipée.

Article 22 : Comptabilisation des opérations

Les établissements de monnaie électronique doivent tenir une comptabilité de toutes leurs opérations réalisées.

Ils établissent leurs comptes conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises et aux autres règles particulières fixées par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs Commissaires aux comptes agréés par la Banque Centrale, conformément aux dispositions du règlement n°18/2015/BCC/DSBR.

Article 23 : Dispositif de contrôle interne

Les établissements de monnaie électronique doivent être gérés de manière saine et prudente, en vue de garantir leur solvabilité et leur équilibre financier conformément aux dispositions du règlement n°11/2015/BCC/DSBR.



Les établissements de monnaie électronique mettent en place un dispositif de contrôle interne adéquat en adaptant l'ensemble des dispositifs prévus par le règlement sur le contrôle interne à la nature et au volume de leurs activités, à leur taille et aux risques de différentes natures auxquels ils sont exposés.

Article 24 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les établissements de monnaie électronique sont soumis à la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, ils doivent mettre en place un système automatisé de surveillance des transactions ayant comme support la monnaie électronique.

En outre, ils conservent toutes les données relatives aux opérations qu'ils traitent sur une période de dix ans, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces transactions ont été réalisées.

Les distributeurs informent l'établissement émetteur des opérations suspectes qui ont un lien avec la monnaie électronique. L'établissement émetteur procède, le cas échéant, à leur déclaration au Service de Renseignement Financier

TITRE V- Dispositions relatives à la protection des détenteurs de monnaie électronique

Article 25 : Identification des clients

L'établissement émetteur est tenu d'identifier ses clients, sur présentation d'un document officiel en cours de validité, préalablement à l'ouverture d'un compte de monnaie électronique. L'établissement conserve une copie du document d'identification produit lors de l'ouverture du compte.

Les mineurs non émancipés peuvent détenir un compte de monnaie électronique, sous réserve d'une autorisation dûment établie d'un parent ou d'un tuteur détenteur d'un document officiel en cours de validité.

Article 26 : Protection des données personnelles

L'établissement émetteur de monnaie électronique traite et protège les données personnelles de ses clients, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cet effet, la base de données clientèle doit être située au siège social.

Article 27 : Ouverture d'un compte de monnaie électronique

L'ouverture d'un compte de monnaie électronique est subordonnée à la signature par l'émetteur de monnaie électronique et le client d'un contrat mentionnant :

- Les conditions d'utilisation des services liés à la monnaie électronique ;



- La description des usages possibles des unités de monnaie électronique ;
- La durée d'utilisation des unités monétaires souscrites ne dépassant pas trois mois d'un montant inférieur ou égal à 10 000 FC. Les montants en dessous doivent être transférés par l'établissement de monnaie électronique immédiatement à la Banque Centrale après une année de non mouvement du compte ;
- Les plafonds appliqués aux opérations autorisées ;
- Les obligations et responsabilités respectives du bénéficiaire et de l'établissement émetteur ;
- Les risques et les mesures de prudence inhérents à l'utilisation des unités de monnaie électronique ;
- Les modalités, les procédures et le délai d'opposition en cas de vol, de perte, de falsification ou de demande de remboursement des unités de monnaie électronique ;
- Les conditions et modalités de contestation des opérations effectuées ;
- Les conditions et modalités de remboursement.

Le contrat de souscription conclu avec chaque client doit notamment énoncer que l'établissement émetteur de monnaie électronique est responsable, vis-à-vis du client, du bon déroulement des opérations réalisées par le distributeur.

Article 28 : Garanties spécifiques accordées à la clientèle

L'établissement émetteur est tenu de mettre à la disposition de sa clientèle, de façon accessible, les conditions tarifaires applicables à ses opérations.

L'établissement émetteur est également tenu de mettre en place un dispositif d'écoute, de réception et de traitement des réclamations des clients et des accepteurs.

Ce dispositif de réclamations doit :

- être accessible par divers canaux à tout moment ;
- engager l'établissement sur un délai de traitement des réclamations ;
- assurer la traçabilité des réclamations reçues et traitées.

Toutes les transactions effectuées par le client doivent donner lieu à la production d'un reçu électronique précisant notamment :

- Le numéro de référence de la transaction ;
- La nature du service ;
- Le nom de l'émetteur de monnaie électronique ;
- Le numéro d'immatriculation du distributeur ou du sous-distributeur, le cas échéant
- L'identité de l'expéditeur ou du récepteur de la transaction selon le cas ;
- L'heure, le montant et les frais de la transaction.

Article 29 : Plafonnement des avoirs en monnaie électronique

Les avoirs en monnaie électronique détenus par un même client identifié auprès d'un établissement émetteur ne peuvent excéder deux millions FC, sauf autorisation expresse de la Banque Centrale.

Lorsqu'un porteur possède plusieurs instruments émis par un même établissement émetteur, ce dernier s'assure que le solde cumulé n'excède pas le montant visé à l'alinéa premier ci-dessus, sauf autorisation expresse de la Banque Centrale.

Le cumul des rechargements en monnaie électronique effectué au cours d'un mois, par un même client, ne peut excéder dix millions FC, sauf autorisation expresse de la Banque Centrale.

Ces limitations ne s'appliquent pas aux distributeurs et aux accepteurs de monnaie électronique.

Article 30 : Protection des fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique

Les fonds représentant la contrepartie de la monnaie électronique émise, doivent respecter les exigences suivantes :

- Être domiciliés, sans délai, dans un compte exclusivement dédié à cette fin auprès d'un établissement de crédit recevant des fonds du public en Union des Comores ;
- Être distinctement identifiés dans les comptabilités de l'établissement émetteur ainsi que l'établissement de crédit recevant des fonds du public domiciliataire ;
- Faire l'objet, par l'établissement de monnaie électronique émetteur et l'établissement de crédit recevant des fonds du public domiciliataire, d'une réconciliation quotidienne avec l'encours de la monnaie électronique émise.

Les fonds visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de remboursement en francs comoriens, des détenteurs de monnaie électronique ou de placements, conformément aux dispositions de l'article 32 du présent Règlement.

Ils ne doivent pas être utilisés au financement des besoins de l'exploitation de l'établissement émetteur.

La compensation en monnaie électronique doit être réalisée dans un système de paiement autorisé par la Banque Centrale.

Article 31 : Contrepartie des unités de monnaie électronique

Les montants reçus par les établissements émetteurs en contrepartie des unités de monnaie électronique doivent en permanence être supérieurs ou égaux à l'encours de la monnaie électronique en circulation.

Article 32 : Placement de la contrepartie de la monnaie électronique

La contrepartie de la monnaie électronique en circulation ne peut être placée que dans un ou plusieurs types de comptes et d'actifs énumérés ci-après :

- dépôts à vue auprès d'une ou de plusieurs établissements de crédit recevant des fonds du public,
- dépôts à terme auprès d'une ou de plusieurs établissements de crédit recevant des fonds du public,



Les placements dans des dépôts à vue doivent représenter au moins soixante-quinze pour cent de l'encours de la monnaie électronique en circulation. La Banque Centrale peut, en fonction des risques que présente un établissement, fixer d'autres seuils pour les placements susvisés.

Les actifs sont évalués au montant le moins élevé entre le prix d'acquisition et la valeur du marché.

Article 33 : Conditions et modalités de remboursement

Le détenteur de la monnaie électronique peut, à tout moment, exiger de l'établissement émetteur ou de son distributeur, le remboursement des unités de monnaie électronique non utilisées, dans les conditions prévues par le contrat visé à l'article 27 ci-dessus, à la valeur nominale en francs comoriens des unités de monnaie électronique.

Le contrat conclu entre l'établissement émetteur et le porteur doit établir les conditions, les frais et le délai de remboursement des unités de monnaie électronique non utilisées, qui ne peut excéder trois jours ouvrés.

Les remboursements prévus aux alinéas 1^{ers} et 2 du présent article s'effectuent en francs comoriens, en espèces, par chèque conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 18 du décret n° 15-026/PR portant sur les systèmes, moyens et incidents de paiement, ou par virement sur un compte, selon la préférence exprimée par le détenteur.

Lorsque le remboursement est effectué par un distributeur, l'établissement émetteur assume l'entière responsabilité du bon déroulement de l'opération.

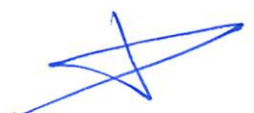
TITRE VI- Supervision, Contrôle et Sanctions

Article 34 : Communication d'informations à la Banque Centrale

Les établissements de monnaie électronique doivent communiquer, à toute réquisition de la Banque Centrale, tous documents, états, statistiques, rapports et tous autres renseignements, jugés utiles pour l'examen de leurs activités.

Les établissements émetteurs communiquent, à la Banque Centrale dans un délai maximum de vingt jours calendaires à compter de la fin du mois concerné, les données relatives à l'encours de la monnaie électronique accompagnées des justificatifs du solde du compte de cantonnement, conformément au canevas figurant en Annexe 2 du présent Règlement.

Pour chaque trimestre de l'année civile, les établissements émetteurs communiquent, à la Banque Centrale, dans un délai maximum de quinze jours calendaires suivant la fin de la période considéré, un rapport sur leurs activités, conformément au canevas figurant en Annexe 3 du présent règlement.



Les institutions financières, qui ne satisfont pas, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées aux alinéas ci-dessus, encourrent les pénalités fixées en la matière dans les dispositions régissant leurs activités.

Les établissements de monnaie électronique qui ne satisfont pas, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées aux alinéas ci-dessus, encourrent les pénalités suivantes, par jour ouvré de retard et par omission :

- 15.000 FC durant les dix premiers jours ;
- 25.000 FC durant les quinze jours suivants ;
- 50.000 FC au-delà.

La pénalité de retard est due, à compter de la date de réception de la mise en demeure adressée, par la Banque Centrale, audit établissement. Le décompte des pénalités est effectué mensuellement par la Banque Centrale.

La somme correspondante est recouvrée au profit de la Banque Centrale.

En cas de non-paiement, dans les délais indiqués, du montant dû au titre de la pénalité susvisée, la Banque Centrale se réserve le droit de débiter le compte de l'établissement domicilié dans ses livres.

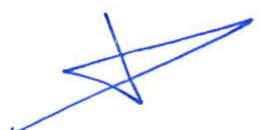
Article 35 : Contrôle et supervision des établissements de monnaie électronique

La Banque Centrale peut effectuer, à tout moment, un contrôle sur place des établissements de monnaie électronique, en y associant, le cas échéant, les autres Autorités de Supervision sous réserve de l'existence de convention de coopération.

Elle se réserve le droit, dans ses missions, d'étendre ses investigations sur place aux distributeurs et autres prestataires techniques ou partenaires liés à l'activité d'émission de monnaie électronique.

Elles peuvent, dans l'exercice de leur mission de contrôle, recourir à toute expertise et se faire communiquer toute information, sans que les établissements concernés ne puissent s'y opposer.

Les établissements de monnaie électronique sont également tenus de transmettre à la Banque Centrale, au plus tard le 31 mai, leurs états financiers annuels, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, certifiés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes inscrits à l'ordre des Experts comptables, conformément aux lois et textes en vigueur.



Article 36 : Retrait de l'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique ou de l'autorisation d'exercice d'activités de monnaie électronique

Le retrait d'agrément ou de l'autorisation peut être demandé par l'établissement après un préavis de six mois, ou survenir à la suite de violations graves et/ou répétées des dispositions du présent règlement.

Le préavis de six mois commence à courir, à compter de la date d'accusé de réception de la saisine de la Banque Centrale à cet effet.

Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation peut être prononcé d'office, lorsque l'un des établissements visés à l'article 2 du présent règlement :

- a cessé d'exercer l'activité de monnaie électronique depuis plus d'un an ;
- n'a pas démarré l'activité un an après la notification de son agrément ;
- ne remplit plus les conditions exigées pour l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique, notamment en matière de protection des détenteurs de la monnaie électronique et de gestion saine et prudente ;
- a communiqué des déclarations inexactes lors de sa demande d'agrément ou d'autorisation ou a fourni de fausses informations dans le cadre de ses rapports avec la Banque Centrale.

Le retrait de l'agrément est prononcé, par le Conseil d'administration de la Banque Centrale, dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément.

Le retrait de l'autorisation est prononcé, par le Gouverneur de la Banque Centrale, dans les mêmes formes que l'octroi de l'autorisation.

La Banque Centrale peut décider que, le retrait de l'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique ou de l'autorisation d'exercice d'activités de monnaie électronique s'étende automatiquement aux filiales, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent en découler.

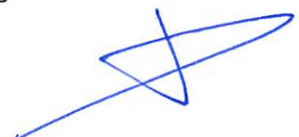
Le cas échéant, la filiale doit solliciter un agrément auprès de la Banque Centrale, dans les trois mois suivant la notification du retrait d'agrément de la société-mère.

La décision de retrait de l'agrément ou de l'autorisation fixe la date à partir de laquelle l'établissement émetteur doit cesser toute activité d'émission et de distribution de monnaie électronique et procéder au remboursement des détenteurs des unités de monnaie électronique non utilisées, dans les conditions prévues à l'article 33 du présent règlement

Les opérations en cours peuvent être poursuivies jusqu'à leur terme et dans la limite du délai fixé dans la décision de retrait de l'agrément ou de l'autorisation.

Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation est constaté par la radiation de l'établissement concerné de la liste des établissements émetteurs tenue par la Banque Centrale.

L'établissement est tenu de publier la décision de retrait de son agrément ou de son autorisation dans un journal d'annonces légales.



La Banque Centrale informe le public dans les mêmes conditions que l'octroi de l'agrément le retrait de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 37 : Mesures administratives

Lorsque la Banque Centrale constate qu'un établissement de monnaie électronique a manqué aux règles de bonne conduite ou de déontologie de la profession, compromis son équilibre financier, pratique une gestion anormale, n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion de la demande d'agrément, ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément ou n'a pas communiqué, à bonne date, les informations exigées, elle peut lui adresser soit :

- une mise en garde ;
- une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, les mesures appropriées pour se conformer à la réglementation ou pour renforcer sa situation financière.

L'établissement de monnaie électronique qui n'a pas déféré à cette injonction, est réputé avoir enfreint les dispositions du présent règlement.

Au titre des mesures conservatoires, la Banque Centrale peut prendre toutes dispositions visant le respect de ses injonctions.

A cet égard, elle peut convoquer, pour audition, les dirigeants d'un établissement pour apprécier les dispositions adoptées ou projetées en vue de déférer à une injonction ou lorsque l'établissement est en difficulté, à l'effet de connaître les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement.

Elle peut, également mettre l'établissement concerné sous une surveillance rapprochée ou sous une administration provisoire qui ne peut excéder six mois, en vue de d'assurer de la mise en œuvre de ses injonctions ou de ses recommandations.

Article 38 : Sanctions

Lorsqu'elle constate un manquement aux dispositions du présent règlement, la Banque Centrale prend les sanctions suivantes à l'encontre de l'établissement de monnaie électronique :

- l'avertissement ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- le retrait de l'agrément ou de l'autorisation d'émettre de la monnaie électronique.

La Banque Centrale peut prononcer, en plus des sanctions susmentionnées, une sanction pécuniaire à l'encontre de l'établissement de monnaie électronique, d'un montant au plus égal à cinquante pour cent du capital social minimum requis.

L'établissement concerné s'acquitte de la somme due par émission d'un ordre de virement bancaire ou d'un chèque bancaire en faveur de la Banque Centrale, dans les dix jours calendaires suivant la notification de la sanction.



En cas de non-paiement du montant dû au titre de la sanction pécuniaire susvisée, la Banque Centrale se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 36 à l'encontre de l'établissement concerné.

Article 39 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Moroni, le 18 mai 2017



Dr Younoussa Imani